

**Convention collective nationale
des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la Construction
et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015**

**Avenant n°03 du 12 décembre 2018
visant à mettre à jour les règles de financement du Fonds de Fonctionnement et de
Développement du Paritarisme (FFDP)**

Entre les organisations professionnelles d'employeurs désignées ci-après :

- Untec (Union Nationale des Economistes de la Construction)

D'une part,

Et

Les Organisations syndicales des salariés :

- F.G.F.O. Construction
(Fédération Générale Force Ouvrière Construction)

- FNCB C.F.D.T. SYNAPTAU
(Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme)

- CGT
(Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du bois et de l'ameublement)

- CFE CGC BTP

- BATI-MAT-TP CFTC

D'autre part

ks
g *DM*
AE

Il a été convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux entendent conclure un avenant afin de mettre à jour les règles de financement du Fonds de Fonctionnement et de Développement du Paritarisme (FFDP).

Article 1er

Champ d'application du présent accord

Le présent accord s'applique aux entreprises visées à l'article 1 de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la Construction et des métreaux-vérificateurs du 16 décembre 2015.

Article 2

Modalités de financement du Fonds de Fonctionnement et de développement du Paritarisme (FFDP)

Au sein du Chapitre XIV « Développement du paritarisme » de la convention collective nationale du 16 décembre 2015 des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreaux vérificateurs, le taux de la cotisation annuelle définit à l'article 79 « Financement du FFDP » est porté à 0,15% en lieu et place des 0,06% précédemment fixés.

Article 3

Durée du présent accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4

Suivi du présent accord

Le présent accord fera l'objet d'un suivi annuel, afin de garantir l'efficacité du dialogue social dans la branche et son adaptation aux nécessités pratiques et/ou juridiques.

Article 5

*Formalités. – Date d'entrée en vigueur
Révision et dénonciation*

Sous réserve du respect des conditions de validité telles qu'énoncées par le code du travail, le présent accord fera l'objet de la procédure relative au dépôt et à la demande d'extension, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de la date de parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension.

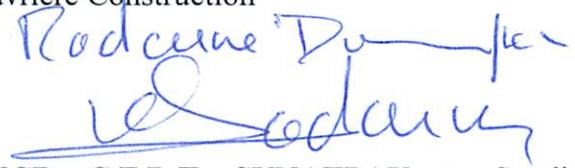
Il peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à Paris en 9 exemplaires, le 20 décembre 2018.

Untec - Union Nationale des
Economistes de la Construction



F.G.F.O - Fédération Générale Force
Ouvrière Construction



FNCB C.F.D.T SYNATPAU - Syndicat
National des Professions de l'Architecture et de
l'Urbanisme.

Fédération Nationale des Salariés de la
Construction du Bois et de l'Ameublement **CGT**

CFE CGC BTP



Fédération BATI-MAT-TP CFTC

La Croix Anglaise
